

STATUTS D'ASSOCIATION DECLAREE

Association de Psychothérapie Gestaltiste des Relations d'Objet (APGRO)

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application (décret du 16 août 1901).

ARTICLE 2 - Dénomination

L'Association a pour dénomination : Association de Psychothérapie Gestaltiste des Relations d'Objet (Asso P.G.R.O.).

ARTICLE 3 - Objet

L'Association a pour but de permettre aux adhérents de l'Asso P.G.R.O. :

- De partager et développer leurs compétences en Psychothérapie Gestaltiste des Relations d'Objet
- De contribuer à l'actualisation et à l'enrichissement de la Psychothérapie Gestaltiste des Relations d'Objet.

L'Association est non-confessionnelle et non-politique.

Pour la réalisation de son objet, l'Association adopte et utilise tous moyens d'action nécessaires non interdits par la loi.

L'Association est notamment habilitée à :

- Créer et gérer un site internet
- Organiser congrès, conférences et réunions de travail
- Editer et diffuser livres, vidéos, articles et périodiques et tous documents qui serviraient à l'accomplissement de son objet
- Plus généralement, développer tous moyens permettant de réaliser son objet
- Recueillir des dons

Le contenu des différentes actions entreprises par l'Association est coordonné et validé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de l'Association est fixé au 51 allée de la Bergerie 59420 MOUVAUX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - Membres - Composition

L'Association se compose de membres adhérents.

Peut devenir membre adhérent toute personne physique ou moral qui :

- Est praticien de la psychothérapie ayant fait une formation ou se formant à la psychothérapie dans un organisme reconnu,
- Et /ou Manifeste un intérêt effectif pour la Psychothérapie Gestaltiste des Relations d'Objet (notamment a reçu une formation, se forme, est supervisé, est en thérapie dans cette méthode...).
- Et / ou Contribue de manière significative à la réalisation de l'objet de l'association, notamment par la participation aux activités de l'association, la rédaction d'articles, de textes, de conférences, de vidéos.
- Et verse une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Les conditions d'adhésion et d'exclusion sont précisées dans le règlement intérieur voté par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – Responsabilité des membres de l'Association et des membres du Conseil d'Administration

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Conseil d'Administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Les membres de l'association s'engagent au travers de leurs actions et interventions, à respecter le code de déontologie de leur profession. Cependant, les actions et propos tenus par les adhérents n'engagent que leurs auteurs, la responsabilité de l'Association ne saurait donc en aucun cas être engagée dès lors qu'elle n'est pas directement à l'origine de la production et de la réalisation de ces actions et de l'expression de ces propos.

Les projets d'actions ou de communications (ex. congrès, article, vidéo, conférence, publication, ...) au nom de l'Association sont soumis selon leur nature à validation du CA ou de toute autre instance à laquelle le CA aura délégué ce pouvoir, Un règlement intérieur précise quelles actions concernent quelles instances.

ARTICLE 8 – Membres – Admission et perte de la qualité de membre

8.1 – Admission

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions énoncées à l'article 6.

8.2 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd sur décision du Conseil d'Administration lorsque :

- Les conditions d'admission définies à l'article 6 ne sont plus réunies
- Pour les personnes physiques en cas de perte des droits civiques ou de décès
- Pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications aux membres du Conseil d'Administration,
- Par défaut de paiement de la cotisation annuelle
- En cas de démission notifiée par écrit au Président de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 9 - Cotisations - Ressources

9.1 – Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

9.2 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres ou de leurs apports
- des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique
- des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'Association
- des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'Association
- des emprunts contractés auprès de toute personne physique ou morale
- de toutes ressources non interdites par la législation en vigueur

ARTICLE 10 - Conseil d'Administration - Composition

10.1. Composition

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de manière idéale de 6 à 8 membres adhérents mais il peut être réduit à 3 membres minimum si cela permet la poursuite des activités de l'association jusqu'à réévaluation à l'assemblée générale suivante.

10.2. Durée des fonctions des membres élus

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée par le règlement intérieur.

10.3. Vacance

En cas de décès ou démission d'un membre élu, le Conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre maximum des membres du CA n'est pas atteint, le CA peut également coopter une personne.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale qui suit.

Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur ou pour la durée d'un mandat s'il n'y a pas de prédécesseur.

10.4. Gratuité des fonctions

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit.

Ils peuvent toutefois être défrayés des dépenses qu'ils auraient faites au service de l'association. Les conditions de défraiement sont définies annuellement par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 - Conseil d'Administration - Réunions et Délibérations

11.1. Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an. Il est convoqué par le Président ou sur requête d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les délais de convocation sont précisés dans le règlement intérieur.

11.2. Pouvoirs

Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre, mandat de le représenter.
Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que deux pouvoirs.

11.3. Quorum

Le quorum du Conseil d'Administration est défini dans le règlement intérieur.

11.4. Majorité

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

11.5. Procès-Verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 12 - Conseil d'Administration - Compétences

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserve de ceux réservés aux Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'Association et contrôle leur bonne exécution. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il nomme les membres des instances créées au sein de l'association

Il détermine le montant des cotisations annuelles.

ARTICLE 13 - Bureau - Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Secrétaire, un Trésorier, qui composent les membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 années et sont immédiatement rééligibles.

La qualité de membre du Bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou de membre du Conseil d'Administration ou la révocation prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - Bureau - Compétences

14.1. Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de

l'Association l'exige sur convocation du Président par courrier ou par tout autre moyen au moins 8 jours à l'avance, dans la mesure où l'urgence le permet.

La convocation comprend l'ordre du jour fixé par le Président.

Le Bureau se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il pourra également tenir des réunions à distance.

14.2. Président

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du Conseil d'Administration.

Il est habilité à prendre le relais du trésorier et possède la signature bancaire lui permettant d'accéder à tous comptes et tous livrets d'épargne.

14.3. Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

14.4. Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Il est habilité (ainsi que le président voir article 14.2) à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

14.5. Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Ils peuvent toutefois être défrayés des dépenses qu'ils auraient faites au service de l'association. Les conditions de défraiement sont définies annuellement par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 - Assemblées générales - Règles communes

15.1. Composition

Les Assemblées Générales sont ouvertes aux membres de l'Association tels que définis dans le règlement intérieur.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association.

15.2. Pouvoirs et voix

Chaque membre ne peut se faire représenter que par un autre membre de l'Association ayant le droit de vote à l'assemblée générale.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à deux.

15.3. Convocation et ordre du jour

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil d'Administration au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

La convocation est effectuée par simple courrier ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour et adressée aux membres ayant le droit de vote à l'assemblée générale de l'Association au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

15.4. Force obligatoire des décisions

Les décisions des Assemblées Générales régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

15.5. Feuille de présence et procès-verbaux

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 16 - Assemblée Générale Ordinaire

16.1 Compétences

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an de préférence dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à tout moment par le Président ou le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur les activités et la situation morale de l'Association et le rapport sur la situation financière de l'Association. Le cas échéant, elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et du Bureau.

Elle désigne ou révoque les membres du Conseil, conformément à l'article 11 et ratifie, le cas échéant, les nominations effectuées à titre provisoire.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes questions d'intérêt général qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs des autres organes de l'Association.

16.2 Quorum

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si 50 % des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale convoque une Assemblée générale Extraordinaire, avec le même ordre du jour. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

16.3 Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 - Assemblée Générale Extraordinaire

17.1. Compétences

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens.

17.2. Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si 66% des membres adhérents sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

17.3. Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Si la création de l'association se fait au cours du dernier trimestre civil, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'Association au Journal officiel pour finir le 31 décembre de l'année n+1.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant.

Les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant exercent leur mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de leur profession.

ARTICLE 20 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelle cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'éventuel boni de liquidation sera dévolu sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant un but analogue à celui de l'Association.

ARTICLE 21 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer et compléter les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'Association.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Président : Philippe Cardot

Trésorière : Sophie Winnykammen

Secrétaire : Delphine Béthegnies

Fait à Nanterre

Le 07/12/2019

En 5 originaux.